

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 356 au sujet du port du poignard

n° 356

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 avril 1948

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1948

Date du numéro

30 avril 1948

VISAS

Le Gouverneur de 3 Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret N° 47-895 du 20 mai 1943 réglementant l'importation, la vente, le transport, Vu détention et l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre à lu Côte française des Somalis, notamment en ses articles 1, 5 et 6 promulgué par arrêté n° 710 du 20 juin 1947

Sur proposition de M.commandant cercle de Djibouti ; Après avis de M. le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A l'exception des notables musulmans, nul ne pourra, dans l'agglomération de Djibouti, être porteur du poignard,

Art.2

— Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à l'article 6 du décret susvisé.

Art. 3

— Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.